

## **ARRÊTÉ**

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles R2352-21 à R2352-121-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 à L557-61 et R557-6-1 à R557-6-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** l'organisation, par la Commune de Bourbon-Lancy, d'un tir de feux d'artifice, le samedi 14 décembre 2024, à 18 heures 30, Place de la Mairie, devant l'Hôtel de Ville ;

**Considérant** que les feux d'artifice tirés sont classés en catégories F2 et F3 de la nomenclature concernée et que de ce fait, une autorisation préfectorale n'est pas nécessaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité à l'occasion de ce tir de feux d'artifice ;

**-ARRETE-**

**Article 1** : La Commune de Bourbon-Lancy organise le samedi 14 décembre 2024, à 18 heures 30, un tir de feux d'artifice, Place de la Mairie, devant l'Hôtel de Ville.

**Article 2** : Le tir des feux d'artifice est placé sous la responsabilité de la Société France Feux – 97 rue des Sires de Bresse – 01990 BANEINS.

**Article 3** : La zone de tir est située à Bourbon-Lancy, Place de la Mairie, devant l'Hôtel de Ville. Cette zone est délimitée par des barrières « type Vauban » et/ou de la rubalise et est strictement interdite à toute personne non autorisée, le samedi 14 décembre 2024 de 16 heures à 19 heures 30.

**Article 4** : Pendant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité fixée à 30 mètres au minimum. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à proximité immédiate.

**Article 8** : Les artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés, sous la responsabilité de la Société France Feux, dès le tir terminé.

**Article 9** : Une signalisation réglementaire appropriée, mentionnée aux articles 3 et 4 du présent arrêté, est mise en place et entretenue par la Commune de Bourbon-Lancy et la Société France Feux.

**Article 10** : Les spectateurs, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant compléter ou modifier les prescriptions du présent arrêté.

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte</li><li>- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</li></ul>
--

## ARRÊTÉ

**Article 11** : La Société France Feux doit prendre toutes mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les riverains que pour le public et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 12** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 14** : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyen à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 15** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourbon-Lancy, la Société France Feux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 décembre 2024

**Édith Gueugneau**  
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage